



Qu'est-ce que la retraite progressive ?



Autrement Solidaires LCL

Mise à jour août 2025



Pouvoir arrêter de travailler avant l'âge légal de départ reste un rêve tenace ancré dans l'imaginaire collectif français. Mais entre fantasme et réalité, quelles sont les nouvelles possibilités pour partir à la retraite dès 60 ans à partir de 2025 ? Deux décrets publiés au Journal officiel le 23 juillet 2025 changent enfin la donne en faveur des salariés se trouvant dans cette catégorie d'âge. Entre espoir d'une transition douce et questions sur le montant de la pension future, AS vous éclaire sur le sujet.

Quelles sont les conditions à remplir pour la retraite progressive ?

Septembre 2025 marque un tournant : la retraite progressive s'ouvre enfin à grande échelle. Grâce aux décrets n° 2025-680 et n° 2025-681, le dispositif offre ainsi un véritable tremplin pour envisager les dernières années d'activité autrement.

A la seule condition d'avoir au moins 150 trimestres cotisés, soit 37.5 années, tous les salariés (agents de la fonction publique, travailleurs indépendants, professions libérales, exploitants agricoles) peuvent réclamer un aménagement de sa fin de carrière dès 60 ans.

Retraite progressive dès 60 ans : pour une transition tout en douceur

La retraite progressive permet de réduire son temps de travail à son rythme, **entre 40% et 80% d'un temps plein**. Concrètement, un salarié au 3/5e touchera 40% de sa pension complète, tout en continuant d'exercer, de cotiser et d'accumuler encore des droits supplémentaires ! Pour certains, cela peut permettre d'éviter la rupture brutale avec le monde professionnel.

Les démarches sont relativement simples : il suffit de déposer un dossier complet auprès de l'Assurance Retraite **au minimum 5 mois avant le début souhaité**. Toute la procédure s'effectue en ligne (même si vous remplissez le CERFA 10647) :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1399>

L'un des pièges à éviter ? Mal évaluer sa quotité de travail : trop faible, l'impact sur la pension pourrait s'avérer conséquent ; trop élevée, la transition manquerait de souplesse. Autre point de vigilance : respecter scrupuleusement les délais et fournir l'attestation d'employeur, indispensable pour activer le dispositif.

Votre admission en retraite progressive entraîne le **calcul provisoire** de votre **pension de retraite** de l'Assurance retraite en fonction de vos droits **au moment de votre demande**.

Pendant votre retraite progressive, vous touchez une **fraction de votre pension** de retraite en complément de votre revenu d'activité à temps partiel. Cette fraction varie en fonction de votre durée de travail à temps partiel par rapport à la durée maximale légale ou conventionnelle : elle est égale à la différence entre **100 %** et votre quotient de travail à temps partiel (ou à temps réduit).

Par exemple, un temps partiel à **60 %** vous donne droit à **40 %** du montant de votre retraite provisoire.

La même fraction de pension vous est accordée par les éventuels autres régimes de retraite de base auprès desquelles vous avez des droits. L'Assurance retraite communique pour cela aux autres caisses de retraite de base auprès desquelles vous avez des droits les informations suivantes :

- Date à partir de laquelle vous bénéficiez d'une retraite progressive
- Taux de la fraction de pension qui vous est versée puis les éventuelles modifications de ce taux
- Si cela se produit, date à laquelle le versement de votre retraite progressive est supprimé ou suspendu
- Date à laquelle vous êtes admis en retraite définitive et percevez votre pension de retraite complète.

Vous pouvez effectuer une simulation du montant de votre retraite progressive à partir de votre compte retraite via le service « Mon estimation retraite ».

Pendant combien de temps puis-je en bénéficier ?

Vous pouvez bénéficier de la retraite progressive tant que vous remplissez la condition de durée de travail à temps partiel ou à temps réduit y ouvrant droit.

À la fin de chaque période d'un an après la date de début de votre retraite progressive, vous devez justifier de votre durée de travail à temps partiel ou à temps réduit.

Votre caisse vous adresse à cet effet un questionnaire. Si vous n'y répondez pas, votre pension de retraite progressive est suspendue.

Les principaux avantages

- ♥ Malgré une réduction de ses heures travaillées, les revenus globaux restent équilibrés grâce à une compensation partielle via sa pension de retraite.
- ♥ Travailler pendant la retraite progressive permet de continuer à cotiser et d'acquérir trimestres et points.
- ♥ La pension de base est calculée sur la moyenne des 25 meilleures années de salaire dans le privé. Si les revenus en retraite progressive remplacent des années plus rémunératrices, la pension de retraite définitive pourrait en pâtir. Mais, la surcotisation est possible. Sur accord de l'employeur, le salarié qui bénéficie du dispositif de retraite progressive peut être autorisé à cotiser à la retraite sur la base d'un temps plein. Les cotisations seront estimées comme une activité à temps complet, optimisant ainsi votre future pension définitive.
- ♥ En restant salarié, vous continuez à profiter des avantages liés à votre emploi, tels que la couverture santé, les avantages en nature, les œuvres sociales CSE ou autres.

Pour la plupart des situations (exemple : hors carrière longue), la retraite progressive peut réduire le salaire mensuel de référence. Or, le montant de l'indemnité de départ retraite est calculé sur la base de ce salaire mensuel de référence qui est le plus favorable entre : - Le douzième des salaires bruts de la période de référence des 12 derniers mois civils précédant la rupture du contrat de travail - Le tiers des salaires bruts de la période de référence des 3 derniers mois civils précédant la rupture du contrat de travail.

Que se passe-t-il en cas de changement de situation ?

Modification de votre durée de travail à temps partiel ou à temps réduit

Si vous modifiez votre durée de travail à temps partiel ou à temps réduit dans les limites de 40 % et 80 %, vous devez le signaler par courrier à votre Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat).

Le montant de votre retraite progressive reste inchangé pendant un an à partir de votre date de départ en retraite progressive, même en cas de modification de votre durée de travail pendant cette période.

La modification du montant de votre retraite débute le 1er jour du mois suivant la fin de la période d'un an.

Si vous modifiez votre durée de travail à temps partiel ou à temps réduit après plus d'un an de retraite progressive, la modification du montant de votre retraite débute le 1er jour du mois suivant la fin de toute autre période d'un an.

Changement d'activité

Si vous cessez votre activité à temps partiel ou à temps réduit, vous pouvez continuer à bénéficier de la retraite progressive si vous reprenez une nouvelle activité salariée à temps partiel ou à temps réduit dans comprise entre 40 % et 80 % d'un temps plein. Vous devez signaler votre changement d'activité à votre Carsat et fournir les mêmes justificatifs que lors de votre 1re demande, à l'exception du formulaire de demande de retraite progressive. Vous devez aussi joindre une déclaration sur l'honneur attestant que vous n'exercez pas d'autre activité professionnelle que celle(s) faisant l'objet du(des) contrat(s) de travail fournis. Cette déclaration sur l'honneur est à établir sur papier libre. Elle peut être rédigée sur le modèle de la déclaration sur l'honneur intégrée au formulaire de demande de retraite progressive (page 8).

Reprise à temps plein

Vous devez informer par courrier votre Carsat de votre changement de situation professionnelle. Votre retraite progressive est supprimée. **Vous ne pourrez plus demander à en bénéficier à nouveau.**

Retraite définitive

Votre retraite est recalculée en tenant compte des droits supplémentaires acquis pendant votre période d'activité à temps partiel ou à temps réduit. Les cotisations versées après le départ en retraite progressive sont prises en compte. Votre retraite définitive est recalculée selon les règles normales de calcul de la retraite.

Vous pouvez en savoir plus sur la retraite progressive au moyen du service en ligne suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R64406>



Parce que la solidarité n'est plus une option

Adhérez en ligne

